

N° 01

Dimanche 28 Dhou El Hidja 1428

47^{ème} ANNEE

Correspondant au 6 janvier 2008

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-412 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	3
Décret présidentiel n° 07-413 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	3
Décret présidentiel n° 07-414 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	5
Décret présidentiel n° 07-418 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	6
Décret présidentiel n° 07-419 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	9
Décret présidentiel n° 07-420 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	9
Décret exécutif n° 07-415 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007	9
Décret exécutif n° 07-416 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports	10
Décret exécutif n° 07-417 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	10
Décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR)	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 27 décembre 2007 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2008	14
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation	14
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 30 juin 2007	19
Situation mensuelle au 31 juillet 2007	20

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-412 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-44 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 35-01 « Administration centrale — Entretien des immeubles ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 au correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-413 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-46 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cinquante cinq millions six cent mille dinars (55.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cinquante cinq millions six cent mille dinars (55.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Contribution à l'agence spatiale algérienne (ASAL).....	16.700.000
	Total de la 4ème partie.....	16.700.000
	Total du titre IV.....	16.700.000
	Total de la sous-section I.....	16.700.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	38.900.000
	Total de la 2ème partie.....	38.900.000
	Total du titre III.....	38.900.000
	Total de la sous-section II.....	38.900.000
	Total de la section I.....	55.600.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	55.600.000

Décret présidentiel n° 07-414 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;
Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;
Vu le décret exécutif n° 07-246 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent quarante-deux millions cinq cent trente trois mille dinars (142.533.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent quarante-deux millions cinq cent trente trois mille dinars (142.533.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'agence nationale de l'emploi.....	134.176.000
	Total de la 4ème partie.....	134.176.000
	Total du titre IV.....	134.176.000
	Total de la sous-section I.....	134.176.000

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes.....	8.357.000
	Total de la 4ème partie.....	8.357.000
	Total du titre III.....	8.357.000
	Total de la sous-section II.....	8.357.000
	Total de la section I.....	142.533.000
	Total des crédits ouverts	142.533.000

Décret présidentiel n° 07-418 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-235 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de deux cent quarante cinq millions deux cent mille dinars (245.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de deux cent quarante-cinq millions deux cent mille dinars (245.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	20.200.000
	Total de la 4ème partie.....	20.200.000
	Total du titre III.....	20.200.000
	Total de la sous-section I	20.200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	132.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	60.000.000
	Total de la 1ère partie.....	192.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	33.000.000
	Total de la 4ème partie.....	33.000.000
	Total du titre III.....	225.000.000
	Total de la sous-section II.....	225.000.000
	Total de la section I.....	245.200.000
	Total des crédits annulés.....	245.200.000

ETAT ANNEXE "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	10.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	10.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	20.200.000
	Total du titre III.....	20.200.000
	Total de la sous-section I	20.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-14	Services à l'étranger — Personnel contractuel à l'étranger.....	165.000.000
	Total de la 1ère partie.....	165.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	27.000.000
	Total de la 3ème partie.....	27.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Services à l'étranger — Loyers.....	33.000.000
	Total de la 4ème partie.....	33.000.000
	Total du titre III.....	225.000.000
	Total de la sous-section II.....	225.000.000
	Total de la section I.....	245.200.000
	Total des crédits ouverts.....	245.200.000

Décret présidentiel n° 07-419 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-235 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-420 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-248 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent vingt-six millions de dinars (126.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent vingt-six millions de dinars (126.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-05 "Administration centrale — Encouragement aux associations de jeunes".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-415 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de soixante-quatorze milliards six cent huit millions cent quatorze mille dinars (74.608.114.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante-dix neuf milliards six cent six millions quatre cent vingt-quatre mille dinars (179.606.424.000 DA), applicables aux

dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de paiement de soixante quatorze milliards six cent huit millions cent quatorze mille dinars (74.608.114.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante-dix neuf milliards six cent six millions quatre cent vingt-quatre mille dinars (179.606.424.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A» — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	9.853.000	-
Programme complémentaire au profit des wilayas	61.073.454	157.662.454
Provision pour dépenses imprévues	3.681.660	21.943.970
TOTAL	74.608.114	179.606.424

Tableau «B» — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	3.656.140	4.609.200
Soutien aux services productifs	60.000	60.000
Infrastructures économiques et administratives	54.668.200	171.045.200
Education — Formation	2.144.674	2.144.674
Infrastructures socio-culturelles	1.199.850	1.199.850
Soutien à l'accès à l'habitat	547.500	547.500
Soutien à l'activité économique	12.331.750	-
TOTAL	74.608.114	179.606.424

Décret exécutif n° 07-416 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-37 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 31-11 : « Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 33-11 : « Services déconcentrés de l'Etat — Allocations familiales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-417 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-248 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, sous-section I — Services centraux, un chapitre n° 44-04 intitulé "Contribution au fonds national de formation des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trente-neuf millions quatre cent soixante treize mille dinars (39.473.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trente-neuf millions quatre cent soixante-treize mille dinars (39.473.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, sous-section I — Services centraux et au chapitre n° 44-04 "Contribution au fonds national de formation des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.	32.473.000
	Total de la 1ère partie.....	32.473.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement de services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	7.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	39.473.000
	Total de la sous-section I.....	39.473.000
	Total de la section I.....	39.473.000
	Total des crédits annulés.....	39.473.000

Décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 88 et 96 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 88 et 96 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer :

1. la liste des activités pouvant bénéficier du régime de la consolidation,
2. les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats de l'ensemble des activités d'une personne en Algérie, objet de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, et de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée,
3. les modalités de mise œuvre du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).

Art. 2. — La liste des activités régies par la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, susceptibles d'être consolidées par une personne participant au contrat de recherche et d'exploitation ou au contrat d'exploitation, est la suivante :

1. les activités régies par ledit contrat,
2. les activités de transport des hydrocarbures ou des produits pétroliers par canalisation,
3. les activités de raffinage des hydrocarbures,

4. les activités de traitement et de façonnage des hydrocarbures incluant également le gaz naturel transformé en produits pétroliers (GTL),

5. les activités de transformation pétrochimique,

6. les activités de stockage des hydrocarbures ou de produits pétroliers,

7. les activités de distribution des produits pétroliers pour la vente en gros ou en détail,

8. les activités de production d'éthanol synthétique ou d'autres formes de fuels synthétiques,

9. les activités de séparation et de traitement des gaz industriels incluant l'hélium et le CO₂,

10. les activités de commercialisation des produits pétroliers, des produits de transformation, les gaz industriels et les fuels synthétiques.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, chaque personne participant au contrat peut consolider, en vue du calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie, objet de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, une personne est autorisée à consolider ses résultats issus des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les résultats des ses activités objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 4. — La personne qui opte pour la consolidation doit au préalable déterminer, conformément aux principes comptables généralement admis en Algérie et conformément à la réglementation fiscale en vigueur, un compte de résultats distinct pour chacune de ses activités pour lesquelles la consolidation des résultats est admise selon les termes de l'article 3 ci-dessus.

Le compte de résultats est valable pour l'année calendaire.

Art. 5. — Sur la base des résultats obtenus selon l'article 4 ci-dessus, la personne détermine le montant consolidé défini ci-après comme (C1), pour une année calendaire donnée, par l'addition des résultats de toutes ses activités assujetties au régime du droit commun en vigueur, telles que mentionnées dans les points 2. à 10. de l'article 2 ci-dessus, et ses activités objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, à condition de ne pas inclure dans ce calcul les revenus et déductions soumis au régime de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) ou à d'autres régimes dérogatoires concernant l'impôt sur le bénéfice des sociétés (I.B.S).

Art. 6. — Un résultat consolidé, défini ci-après comme (C2), est déterminé, pour la même année calendaire, pour l'ensemble des activités amont de la personne participant aux contrats de recherche et d'exploitation ou aux contrats d'exploitation.

Art. 7. — Le résultat consolidé imposable au taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) de la dite personne, pour la même année calendaire, pour l'ensemble de ses activités en Algérie pouvant être consolidées, est égal à la somme de C1 et C2 et est défini ci-après comme le résultat consolidé imposable à l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).

Art. 8. — Chaque personne participant au contrat pour la recherche et l'exploitation ou au contrat d'exploitation dans le cadre des dispositions prévues à l'article 23 ou celles prévues à l'article 105 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, et ayant également investi dans les activités de l'aval des hydrocarbures et/ou dans celles objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, peut bénéficier du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), fixé à 15%, selon les conditions suivantes :

— ne sont éligibles que les investissements encourus après la date de publication de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée,

— pour ouvrir droit à cet avantage, chaque personne concernée par le taux réduit doit obtenir un accord préalable écrit de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » relatif aux investissements spécifiques proposés, aussi bien sur la nature du projet que sur le montant correspondant, avant le lancement de la réalisation de l'investissement ,

— le montant des investissements demandés ne doit en aucun cas inclure les intérêts et les frais généraux,

— l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » doit, après vérification, fournir à la personne concernée et au ministère des finances une attestation portant sur la nature et le montant des investissements qualifiés de ladite personne, l'échéancier des investissements ainsi que le montant des résultats correspondants pouvant être soumis au taux réduit défini ci-après montant soumis au taux réduit.

Art. 9. — Les investissements relatifs aux activités qualifiées, entrepris par les personnes mentionnées dans l'article 8 ci-dessus, à titre d'actionnaires de la société, sont considérés comme investissements éligibles au taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), sous réserve que l'investissement soit réalisé par lesdites personnes, au titre du capital, au profit de ladite société, ainsi que la satisfaction aux conditions spécifiques prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les personnes participant aux investissements éligibles, selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus, bénéficient du taux réduit fixé à 15% du résultat consolidé imposable, à concurrence d'une limite représentant deux (2) fois le montant de l'investissement éligible attesté par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT ».

Pour chaque personne et pour chaque année calendaire, le montant soumis au taux réduit est la somme des résultats soumis au taux réduit attestés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » au titre des différents investissements éligibles que ladite personne a réalisés durant l'année calendaire concernée, en plus de tout autre montant du montant soumis au taux réduit non utilisé et reporté à partir d'une période précédente.

Art. 11. — L'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) est calculé selon les méthodes généralement admises en vigueur durant l'exercice, comme suit :

1. si le résultat consolidé imposable d'un exercice a une valeur négative ou nulle, la personne n'est pas astreinte au paiement de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) pour ledit exercice,

2. si le résultat consolidé imposable est positif, et que la personne n'a pas épuisé son montant soumis au taux réduit :

A) - appliquer le taux réduit de 15% au résultat consolidé imposable de cette personne jusqu'à la limite de son montant soumis au taux réduit,

B) - si C1 et C2 sont tous les deux positifs, appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), selon le régime du droit commun en vigueur, au montant restant du résultat consolidé imposable jusqu'au montant total de C1 puis, appliquer le taux de 30% au montant restant du résultat consolidé imposable après déduction du montant imposé à 15% et de celui imposé au taux du droit commun,

C) - si C1 est positif mais que C2 est négatif ou égal à zéro, appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), selon le régime du droit commun en vigueur, au montant restant du résultat consolidé imposable après déduction du montant imposé à 15%,

D) - si C2 est positif mais que C1 est négatif ou égal à zéro, appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) de 30% au montant restant du résultat consolidé imposable après déduction du montant imposé à 15%,

3. si le résultat consolidé imposable est positif, et que cette personne ne dispose pas d'un montant soumis au taux réduit :

A) - si C1 et C2 sont tous deux positifs, appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), selon le régime du droit commun en vigueur, au montant total de C1, puis appliquer le taux de 30% au montant total de C2,

B) - si C1 est positif mais que C2 est négatif ou égal à zéro, appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), selon le régime du droit commun en vigueur, à la totalité du résultat consolidé imposable,

C) - si C2 est positif mais que C1 est négatif ou égal à zéro, appliquer l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), au taux de 30% à la totalité de résultat consolidé imposable.

Art. 12. — Le ministre des finances ainsi que l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 27 décembre 2007 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2008.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 26 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, un concours national est ouvert, au niveau de l'école supérieure de la magistrature, pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats, au titre de l'année 2008.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 2 au 27 février 2008.

Les épreuves d'admissibilité débuteront le 24 mars 2008.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 27 décembre 2007.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation .

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste provisoire des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation prévue par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les listes des espèces arboricoles et viticoles citées à l'article 1er ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 3

Liste des porte-greffes arboricoles autorisés à la production et à la commercialisation

ESPECE	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES	
Pommier	EM VII	Franc Bittenfelder			
	EM IX	Franc commun			
	MM 104				
	MM 106				
	MM 109				
	MM 111				
	M 25				
	M 26				
	M 27				
	PAJAM 1 (= Lancep)			PAJAM 1 (= Lancep)	
	PAJAM 2 (= Cépiland)			PAJAM 2 (= Cépiland)	
	M 9 EMLA			M 9 EMLA	
	M 9 NAKB			M 9 NAKB	
Poirier	Cognassier de Provence	Franc commun	Cognassier de Provence		
	Cognassier BA 29	Franc Kirshensaller	Cognassier BA 29		
	Cognassier d'Angers		Cognassier d'Angers		
	FAROLD 87 (= Daytor)		FAROLD 87 (= Daytor)		
Néflier	Cognassier de Provence	Franc de semis	Cognassier de Provence		
	Cognassier BA 29		Cognassier BA 29		
	Cognassier d'Angers		Cognassier d'Angers		
Cognassier	Cognassier de Provence		Cognassier de Provence	Franc de pied	
	Cognassier BA 29		Cognassier BA 29	Franc de pied	
	Cognassier d'Angers		Cognassier d'Angers	Franc de pied	
Grenadier				Franc de pied	
Abricotier		Mech Mech	GF 1236		
		Semences de variétés	Myrobolan B		
			Mariana GF 8.1		
			Mariana		
		Myrobolan GF 31			

ANNEXE 3 (Suite)

ESPECE	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Pêcher		Amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		Missour	Saint Julien	
		NEMAGUARD	BROMPTON	
		GF 305	DAMAS 1869	
		MONCLAR	AVIMAG	
		RUBERA		
Prunier		Myrobolan	Myrobolan	
		Amandes	Mariana	
			Mariana GF8.1	
Cerisier	Merisier F 121	Merisier ordinaire	Colt	
	Sainte Lucie 64	Sainte Lucie ordinaire	GM 61	
		TABEL (= Edabriz)	TABEL (= Edabriz)	
		FERCI	FERCI	
Amandier		Semis d'amandes	Pêcher x Amandier GF 677	
		GF 305		Franc de pied
Noyer		Noix commune (J Regia)		
		Noix noire (J Nigra)		
Pacancier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia Vera		
		Pistacia Atlantica		
Olivier		Oléastre		Franc de pied
		Francs		
Figuier				Franc de pied
Agrumes		Bigaradier		
		Citrange Troyer		
		Citrange Carrizo		
		Poncirus Trifoliata		
		VolKameriana		
		Mandarine CLEOPATRE		
		CITRUMELLO 1452		
		CITRUMELLO 4475		
		CITRUS MACROPHYL A		
	TANGELO ORLONDO			

ANNEXE 4

**Liste des porte-greffes viticoles autorisés
à la production et à la commercialisation**

Sans changement

ANNEXE 5

**Liste des variétés de vigne autorisées
à la production et à la commercialisation**

1. Cépage de table

De 1 à 25 sans changement

26 - Centennial

De 27 à 28 sans changement

29 - Aledo

30 - Nerona

31 - Bronx

32 - Emerald

33 - Christmas rose

34 - Pasiga

35 - Alvina

36 - Dona Maria

37 - Matilde

38 - Datal

39 - Danam

2. Cépage à raisins secs

De 1 à 4 sans changement

5 - Centennial

3. Cépage de cuve

RAISINS NOIRS OU ROSES	RAISINS BLANCS
De 1 à 17 sans changement	De 1 à 2 sans changement
	3 - Clairette
18- Grenache noir	De 4 à 11 sans changement
	12 - Valenci blanc
	13 - Sans changement

ANNEXE 6

**Liste des variétés des espèces arboricoles autorisées
à la production et à la commercialisation**

1 - Pommier

De 1 à 31 sans changement

32 - Goldkiss (=GRADIYEL)

33 - Annaglo

34 - Jeromine

35 - Sandidge

36 - Fuji aztec

37 - Dalinette

38 - Dalitron

39 - Dalitoga

40 - Dalivair

41 - Baigent

42 - Simmons

43 - Golden Reinders

44 - Washington SPUR (=YAKRED)

45 - Cherry Gala

46 - Evereste (Pollinisateur)

47 - Chantecler (Pollinisateur)

48 - Baugene (Pollinisateur)

49 - Bauflor (Pollinisateur)

2 - Poirier

De 1 à 17 sans changement

18 - Cascade (=Lombacad)

3 - Néflier

Sans changement

4 - Cognassier

Sans changement

5 - Grenadier

Sans changement

6 - Abricotier

De 1 à 20 sans changement

21 - EARLY BLUSH (=RUTBHART)

22 - Robada

7. Pêcher

PECHES	NECTARINES	PAVIES
De 1 à 18 sans changement	De 1 à 8 sans changement	sans changement
19- Azurite (=MONNOIR)	9 - Emeraude (=MONNUDE)	
20 - Rome Star	10 - Zephyr (=MONPHIR)	
21 - Opale (=MONCAV)	11 - Western RED	
22 - Ryans SUN	12 - Brareg	
23 - Agate (=MONAG)	13 - September STAR	
24 - Corindon (=MONJAUNE)	14 - Nectaross	
25 - September SUN	15 - Orion	

8 - Prunier

De 1 à 16 sans changement
17 - October SUN
18 - T.C. SUN (=GRADIPLUM)
19 - Ruby crunch (=SAGA W2)

9 - Cerisier

1 - Bigarreau Burlat
2 - Bigarreau Napoléon
3 - Bigarreau géant d'Hedlfingen
4 - Bigarreau Van
5 - Sans changement
6 - Bigarreau Moreau
7 - Bigarreau Guillaume
8 - Bigarreau Marmotte
De 9 à 11 sans changement

12 - Bigarreau Smith
13 - Bigarreau Noire de Meched
14 - Bigarreau Stark Hardy Giant
15 - Bigarreau Regina
16 - Bigarreau Primulat
17 - Bigarreau Stella
18 - Bigarreau Lapins
19 - Bigarreau Sunburst

10 - Amandier

Sans changement

11 - Figuier

Sans changement

12 - Noyer

Sans changement

13 - Pacanier

Sans changement

14 - Pistachier

Sans changement

15 - Olivier

De 1 à 4 sans changement
5 - Bouchouk Guergour
6 - Rougette (à supprimer)
De 7 à 14 sans changement
15 - Rougette de Mitidja
16 - Sans changement
17 - Abani
18 - Aberkane
19 - Aeleh
20 - Aghenfas
21 - Aghchren d'El Ousseur

22 - Aghchren de Titest
23 - Agrarez
24 - Aguenau
25 - Aharoun
26 - Aimel
27 - Akerma
28 - Arbequina
29 - Belgentieroise
30 - Bouchouk Lafayette
31 - Bouchouk Soummam
32 - Boughenfous
33 - Bouichret
34 - Boukaila
35 - Bouricha
36 - Ferkani
37 - Gordale Sevillane
38 - Hamra
39 - Longue de Miliana
40 - Mekki
41 - Ronde de Miliana
42 - Souidi
43 - Tabelout
44 - Takesrit
45 - Tefah
46 - Zeletni

16 - Agrumes**Oranger**

De 1 à 11 sans changement
12 - Cadenera
De 13 à 23 sans changement
24 - Valencia Late Campbell
25 - Washington Navel n° 251
26 - Washington Navel n° 141
27 - Washington Navel n° 223
28 - Washington Navel Bernard
29 - Thomson Navel n° 218
30 - Thomson Navel n° 242
31 - Maltaise demi Sanguine
32 - Maltaise de Tunisie
33 - Maltaise Blonde Vivier
34 - Maltaise Ovale
35 - Portugaise Laquiere
36 - Portugaise Seb 433
37 - Portugaise 1920
38 - Valencia Frost
39 - Cara Cara Navel
40 - Lane Late Navel
41 - Navel Parent

Mandarinier

De 1 à 5 sans changement
6 - Satsuma ST Jean 108
7 - Sans changement
8 - Kinow n° 26
De 9 à 10 sans changement
11 - Murcott
De 12 à 13 sans changement
14 - Swagtoo
De 15 à 16 sans changement
17 - Fremont
De 18 à 20 sans changement

21 - Satsuma Kowano 167
22 - Carvalhall
23 - Temple
24 - Mandarine de Blida
25 - Wilking Vivier
26 - Mandarine Nova
27 - Tangelo Orlando
28 - Tangelo Minneola

Citronnier

De 1 à 3 sans changement
4 - Femminello
5 - sans changement

Clémentinier

De 1 à 7 sans changement
8 - Montréal
9 - Orphelinat
10 - Messerghine 48
11 - Pourcy Messerghine
12 - Caffin
13 - Trabut
14 - Cadoux
15 - Clémentinier Ragheb
16 - Clémentinier Nules
17 - Clémentinier Muskat
18 - Aïn Taoujdate
19 - Orogrande

Tangelo

1 - sans changement

Cédratier

1 - sans changement

Limetier

De 1 à 2 sans changement
3 - Lime Bears

Pomelo

De 1 à 3 sans changement
4 - Thompson Pink
De 5 à 7 sans changement
8 - Ruby Heninger

Kumkuat

1 - Nagami
2 - Marumi

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 juin 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.514.749.378.762,31
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	169.235.091,11
Accords de paiements internationaux.....	310.557.786,79
Participations et placements.....	4.897.726.299.045,41
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	149.216.883.833,30
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	1.877.311.935,60
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.583.969.908,12
Immobilisations nettes.....	9.464.912.670,94
Autres postes de l'actif.....	35.586.907.882,89
Total.....	7.277.064.100.013,60
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.166.079.525.093,28
Engagements extérieurs.....	154.014.712.918,32
Accords de paiements internationaux.....	659.031.383,55
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.645.767.020,16
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.597.954.722.720,50
Comptes des banques et établissements financiers.....	252.036.359.353,93
Reprises de liquidités *.....	1.255.936.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	677.712.175.053,54
Total.....	7.277.064.100.013,60

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 juillet 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.339.022.542.242,47
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	167.754.342,70
Accords de paiements internationaux.....	304.694.195,80
Participations et placements.....	5.197.314.032.445,94
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	149.216.883.833,30
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	607.955.763.062,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.084.401.092,23
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.638.589.958,00
Immobilisations nettes.....	9.738.607.865,79
Autres postes de l'actif.....	57.926.769.956,71
Total.....	7.367.509.907.260,07
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.196.011.321.854,62
Engagements extérieurs.....	156.278.208.647,77
Accords de paiements internationaux.....	714.286.189,20
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.645.767.020,16
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.614.718.517.350,40
Comptes des banques et établissements financiers.....	269.162.443.589,74
Reprises de liquidités *.....	1.284.590.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	673.363.556.137,86
Total.....	7.367.509.907.260,07

(*) y compris la facilité de dépôts